

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

CERTIFICAT D'ETUDES SUPERIEURES DE REVISION COMPTABLE
SESSION PRINCIPALE – JUIN 2012

CORRIGE INDICATIF DE L'EPREUVE
DE REVISION COMPTABLE

BAREME :

1^{ère} Partie : 5,75 points
2^{ème} Partie : 6,75 points
3^{ème} Partie : 3 points
4^{ème} Partie : 4,5 points

Remarque :

Le corrigé est un corrigé pédagogique. L'évaluation et la notation des étudiants sont déterminées sur la base des éléments clés de la réponse.

PREMIERE PARTIE (5,75 points)

Dossier N°1: (3,5 points)

Une entité peut recevoir de ses clients des éléments d'immobilisations corporelles qu'elle doit utiliser pour leur fournir un accès continu à une source d'approvisionnement de matières premières ou de service. Par exemple, une entité qui externalise ses fonctions de technologie de l'information peut transférer ses éléments existants d'immobilisations corporelles au prestataire de services externe.

Ces opérations sont traitées selon l'IFRIC 18 « transferts d'actifs provenant de clients » dont les paragraphes 4 et 5 stipulent « La présente Interprétation s'applique à la comptabilisation **de transferts d'éléments d'immobilisations corporelles par des entités qui reçoivent de tels transferts de leurs clients.**

Les contrats qui entrent dans le champ d'application de cette Interprétation sont **les contrats dans lesquels une entité reçoit d'un client un élément d'immobilisations corporelles que l'entité doit ensuite utiliser pour raccorder le client à un réseau ou pour fournir au client un accès continu à une offre de biens ou de services, ou encore les deux. »**

L'étude de la substance de cette opération doit porter sur les points suivants :

- Qualification de l'opération entre les deux sociétés (Transferts ou non d'actifs provenant d'un client) ;
- Comptabilisation initiale du serveur, objet du transfert, chez Web Access ;

- Traitement de l'incidence de cette opération sur les produits des activités ordinaires « PAO » de Web Access ;
- **Qualification de l'opération d'un transfert d'un actif ?**

Lorsque Web Access a reçu de Tech-Med un transfert d'un élément d'immobilisations corporelles, elle doit évaluer si l'élément transféré satisfait à la définition d'un actif énoncée dans le *Cadre conceptuel*. En vertu du paragraphe 49(a) du *Cadre*, « **un actif est une ressource contrôlée par l'entité du fait d'événements passés et dont l'entité attend des avantages économiques futurs** ».

Dans la plupart des circonstances, l'entité obtient le droit de propriété de l'élément d'immobilisations corporelles transféré. Cependant, pour décider de l'existence d'un actif, la question du droit de propriété n'est pas essentielle. Aussi, si le client continue de contrôler l'élément transféré, il ne sera pas satisfait à la définition d'un actif malgré le transfert de propriété.

Une entité qui contrôle un actif peut généralement en disposer à sa guise. Par exemple, l'entité peut échanger cet actif contre d'autres actifs, l'utiliser pour produire des biens ou des services, faire payer le prix de son utilisation à des tiers, l'utiliser pour régler des passifs, le détenir ou le distribuer aux propriétaires.

Pour apprécier la question du contrôle de l'élément transféré, l'entité qui reçoit d'un client un transfert d'un élément d'immobilisations corporelles doit considérer tous les faits et circonstances pertinents. Par exemple, même si l'entité doit utiliser l'élément d'immobilisations corporelles transféré pour fournir un ou plusieurs services au client, **il peut avoir la capacité de décider des conditions d'exploitation et d'entretien de l'élément d'immobilisations corporelles transféré et de la date de son remplacement**. Dans ce cas, l'entité doit normalement conclure qu'elle contrôle l'élément d'immobilisations corporelles transféré. **(0,25 point)**

Une entité peut convenir de fournir une ou plusieurs prestations de services en échange de l'élément d'immobilisations corporelles transféré, comme par exemple lui fournir un accès continu à une offre de biens ou de services. Conformément au paragraphe 13 de l'IAS 18, l'entité doit identifier les services identifiables séparément qui sont inclus dans le contrat. Les caractéristiques qui indiquent que un service identifiable séparément sont notamment les suivantes :

- (a) un raccordement à un service est effectué pour le client et constitue pour ce client une valeur en lui même;
- (b) la juste valeur du service de raccordement peut être évaluée de façon fiable.

Une caractéristique qui indique que fournir au client un accès continu à de services est un service identifiable séparément est notamment qu'à l'avenir, le client qui effectue le transfert reçoit les services **à un prix inférieur au prix qui serait facturé sans le transfert de l'élément d'immobilisations corporelles**.

Pour le cas du transfert du serveur, les éléments ci-après démontre qu'il y a un transfert d'immobilisation entre Web Access et Tech-Med :

- Conformément aux termes du contrat initial, Web Access sera chargée de la maintenance, l'entretien et la sécurité du nouveau serveur ; (Extrait de l'énoncé)
- Les redevances fixes annuelles sont dues le 02 Janvier de chaque année pour un montant annuel de 48.000 DT et le montant à payer lors du règlement des redevances

annuelles par la société Tech-Med pour les trois premiers exercices est fixé à 13.000 DT par année;

- La durée économique du serveur est estimée à 5 années alors que la durée d'engagement envers Tech-Med est de 4 années.

Cette opération est donc qualifiée de transfert d'une immobilisation corporelle pour Web Access. (0,25 point)

- **Comptabilisation initiale du serveur transféré chez Web Access**

Web Access **doit comptabiliser le serveur transféré en tant qu'élément d'immobilisations corporelles (0,25 point)** conformément au paragraphe 7 de l'IAS 16 (c'est-à-dire (a) il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet élément iront à l'entité ; et (b) le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable) et **évaluer son coût de comptabilisation initiale à la juste valeur** conformément au paragraphe 24 de cette Norme. **(0,25 point)**

- **Comptabilisation du crédit**

Web Access a reçu un serveur qui doit être comptabilisé et évalué conformément aux paragraphes 9 à 11 de l'IFRIC 18 c'est-à-dire en tant que immobilisation. **Pour la contre partie,** en vertu du paragraphe 12 de IAS 18, « lorsque des biens sont vendus ou des services sont rendus en échange de biens ou services dissemblables, l'échange est considéré comme une transaction générant des produits des activités ordinaires ».

Selon les termes des contrats le transfert du serveur constituerait un échange de biens en contre partie de services à rendre. En conséquence, Web Access doit comptabiliser selon l'IAS 18 un produit qui sera étalé sur la période de remboursement c'est-à-dire 3 années.

L'entité doit comptabiliser les produits **lorsque le service est exécuté conformément au paragraphe 20 de l'IAS 18.** Si un service continu est identifié comme faisant partie du contrat, **la période au cours de laquelle le produit doit être comptabilisé pour ce service est généralement déterminée par les termes du contrat conclu avec le client.** **(0,25 point)**

Par conséquent, Web Access devrait comptabiliser au titre des trois premiers exercices un produit qui correspond au montant de la redevance, soit 48.000 DT et non pas uniquement le montant encaissé au titre de la redevance annuelle. (0,25 point)

Calcul du coût du serveur

Prix d'achat : (50 000 \$ * 1,5) =	75 000 DT
Droit de douane : (20% * 75 000) =	15 000 DT
Frais d'installation et de mise en marche =	15 000 DT
	105 000 DT
Coût total :	105 000 DT

Ecriture comptable chez la société Web Access :

Exercice 2010

- 1- Transfert de l'immobilisation **(0,25 point)**

02/01/2010

(B) Immobilisation Corporelle		105 000,000	
	(B) Clients Avances et Acomptes Ou Produit constaté d'avance		105 000,000

2- Comptabilisation de la redevance annuelle **(0,5 point)** :

02/01/2010

(B) Clients Tech-Med	13 000,000	
(B) Clients Avances et Acomptes	35 000,000	
(R) PAO		48 000,000

NB : L'écriture pourrait être acceptée selon le schéma comptable suivant : La redevance annuelle est répartie sur 12 mois : 48 000/ 12 mois = 4 000 DT/ mois (de janvier 2010 à décembre 2010)

02/01/2010

(B) Clients Tech-med	13 000,000	
(B) Clients Avances et Acomptes	35 000,000	
(R) PAO		4 000,000
(B) Produit Constaté d'avance		44 000,000

3- Comptabilisation de la redevance variable du mois de janvier 2010 **(0,25 point)**

31/01/2010

(B) Clients Tech-Med	8 000,000	
(R) PAO		8 000,000

4- Constatation de l'amortissement année 2010 **(0,25 point)**

31/12/2010

(R) Dotation aux amortissements des immobilisations corporelles	21 000,000	
(B) Amortissement des immobilisations corporelles		21 000,000

21 000 DT = 105 000 DT/ 5 Années

Exercice 2011 ((0,25 point) si deux écritures, au moins, sont correctes.

1- Comptabilisation de la redevance annuelle

02/01/2011

(B) Clients Tech-Med	13 000,000	
(B) Clients Avances et Acomptes	35 000,000	
(R) PAO		48 000,000

NB : L'écriture pourrait être acceptée selon le schéma comptable suivant : La redevance annuelle est répartie sur 12 mois : 48 000/ 12 mois = 4 000 DT/ mois (de janvier 2011 à décembre 2011)

02/01/2011

(B) Clients Tech-med	13 000,000	
(B) Clients Avances et Acomptes	35 000,000	
(R) PAO		4 000,000
(B) Produit Constaté d'avance		44 000,000

2- Comptabilisation de la redevance variable du mois de janvier 2011

31/01/2011

(B) Clients Tech-Med	12 000,000	
(R) PAO		12 000,000

3- Constatation de l'amortissement année 2011

31/12/2011

(R) Dotation aux amortissements des immobilisations corporelles	21 000,000	
(B) Amortissement des immobilisations corporelles		21 000,000

5- Détermination de la juste valeur au 31/12/2011 et les écritures comptables à passer **(l'étudiant sera noté sur 0,5 point soit il fait le premier traitement ou le deuxième traitement. Le 0,5 est réparti 0,25 pour le calcul et 0,25 pour les écritures comptables)**

(NB : Deux présentations d'écritures sont possibles selon la méthode choisie par l'étudiant)

Valeur Brute	105 000,000
Amortissement cumulé	<u>42 000,000</u>
VCN au 31/12/2011	63 000,000
Juste valeur au 31/12/2011	<u>45 000,000</u>
Ecart de réévaluation (Perte en résultat)	-18 000,000

31/12/2011

(R) Amortissement immobilisation corporelle	42 000,000	
(B) Immobilisation corporelle		42 000,000

31/12/2011

(R) Perte de réévaluation (Dépréciation d'actifs)	18 000,000	
(B) Immobilisation corporelle		18 000,000

Le deuxième traitement possible et l'écriture correspondante se présentent ainsi :

Coefficient de réévaluation 0,71428571

	Valeur réévaluée	Valeur avant Réévaluation	Ecart Réévaluation
Valeur Brute réévaluée	75000	105 000,000	30 000,000
Amortissement réévalué	30000	42 000,000	12 000,000
VCN réévaluée	45000	63 000,000	18 000,000

31/12/2011

(RT) Perte de réévaluation (dépréciation d'actif)	18 000,000	
(B) Amortissement immobilisation corporelle	12 000,000	
(B) Immobilisation corporelle		30 000,000

Dossier N°2 (2,25 points)

A/ Entrepôt en Espagne :

a) Traitement de l'entrepôt de stockage **(1 point répartie comme suit):**

La société Sun Fruit applique la méthode de la réévaluation pour la comptabilisation des constructions. Selon l'IAS 21 « A chaque date de clôture, les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués à la juste valeur doivent être convertis en utilisant les cours de change de la date à laquelle cette juste valeur a été déterminée ». Pour notre cas, la date de réévaluation est le 31 décembre 2011. (0,25 point)

Si le profit résultant de la réévaluation est porté en capitaux propres, les écarts de change résultant de la réévaluation seront comptabilisés en capitaux propres. Lorsqu'un profit ou une perte sur un élément non monétaire est comptabilisé directement dans les capitaux propres, **chaque composante de change de ce profit ou de cette perte doit être directement comptabilisée dans les capitaux propres** ». **(0,25 point)**

En conséquence, les écarts relatifs à la réévaluation de l'entrepôt seront constatés sur l'entrepôt et son amortissement en contre partie des capitaux propres. Le calcul des écarts de réévaluation et de change se présente comme suit : **(0,25 point)**

Entrepôt	Calcul de l'Ecart de réévaluation en Euros au 31/12/2011			Calcul de l'écart global en DT au 31/12/2011		Ecart Global
	Acquisition	Réévaluation au 31/12	Ecart de réévaluation en Euros	Ecart au taux du 31/12	Diff de change	
Valeur brute	200 000,00	225 641,03	25 641,03	48 717,949	60 000,000	108 717,949
Amortissement	5 000,00	5 641,03	641,03	1 217,949	1 500,000	2 717,949
VCN	195 000,00	220 000,00	25 000,00	47 500,000	58 500,000	106 000,000

- $225\,641,03 = (220\,000/195\,000) * 200\,000 \text{ €} ;$
- $5\,641,03 = (220\,000/195\,000) * 5\,000 \text{ €} ;$
- $25\,641,03 = 225\,641,03 - 200\,000 \text{ €} ;$
- $641,03 = 5641,03 - 5\,000 \text{ €} ;$
- $48\,717,949 = 25\,641,03 * 1,9 ;$
- $1\,217,949 = 641,03\text{€} * 1,9 ;$
- $58\,500 = (200\,000 * (1,9 - 1,6)) - 1\,500 ;$
- $108\,717,949 = 48\,717,949 + 60\,000$
- $106\,000 = 47\,500 + 58\,500.$

31/12/2011 (0,25 point)

(B) Construction	108 717,949	
(B) Amortissement des constructions		2 717,949
(C) Ecart de réévaluation des immobilisations corporelles *		47 500,000
(C) Ecart de change sur éléments non monétaires *		58 500,000

* L'étudiant peut regrouper les 2 montants Ecart de réévaluation

Ou, (avec 0,25 point pour les deux écritures)

31/12/2011

(B) Amortissements des constructions	8 000,000	
(B) constructions		8 000,000

$$8\ 000 = 320\ 000 * 5\% * 6/12$$

31/12/2011

(B) Construction	106 000,000	
(C) Ecart de réévaluation des immobilisations corporelles		47 500,000
(C) Ecart de change sur éléments non monétaires		58 500,000

b) Acquisition de la chambre frigorifique et des stocks **(0,25 point)**.

Chambre Frigorifique : Cette immobilisation est un élément non monétaire évalué à la date de clôture selon le modèle du coût, par conséquent il reste comptabilisé au taux historique d'acquisition, aucun écart n'est constaté sauf en cas de dépréciation.

Pour **le stock de Fruits** il s'agit d'un élément non monétaire évalué à la date de clôture selon le modèle du coût, par conséquent il reste comptabilisé au taux historique d'acquisition, aucun écart n'est constaté sauf en cas de dépréciation.

Selon l'IAS 21 « Les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués au coût historique doivent être convertis en utilisant le cours de change à la date de la transaction »

c) La créance du client canadien **(0,25 point)** :

Il s'agit d'un élément monétaire qui sera évalué à la date de clôture au cours de clôture. Un gain de change doit être constaté au titre de l'actualisation de la créance.

IAS 21 « A chaque date de clôture :

(a) les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture ; ».

« Les écarts de change résultant du règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à des cours différents de ceux qui ont été utilisés lors de leur comptabilisation initiale au cours de la période ou dans des états financiers antérieurs doivent être comptabilisés en produits ou en charges de la période au cours de laquelle ils surviennent.

31/12/2011

(B) Client	3 750,000	
(R) Gain de change		3 750,000

$$3\ 750,000\ \text{DT} = 75\ 000 * (1,2 - 1,15)$$

B/ Prêt à la filiale : (0,75 point réparti comme suit)

Le prêt à la filiale est un instrument financier évalué à la date de comptabilisation à la juste valeur et ultérieurement au coût amorti diminué des éventuelles dépréciations et en utilisant le taux effectif. **Le prêt a été accordé sans frais de transaction par conséquent le coût initial est de 225 000 DT. En l'absence de frais de transaction, le taux effectif sera égal au taux réel c'est-à-dire 6%.** Les écarts constatés sur les prêts et créances sont constatés au résultat.

(0,25 point)

31/12/2011 (0,25 point)

(B) Intérêt courus sur créances rattaché à la filiale (R) Produit Financier	14 250,000	14 250,000
--	------------	------------

Deux traitements sont acceptés :

31/12/2011 (0,25 point)

(B) Prêt à la Filiale (RT) Ecart de réévaluation	60 000,000	60 000,000
---	------------	------------

$14\,250,000\text{ DT} = 150\,000 * 6\% * 10/12 * 1,9$

$60\,000,000\text{ DT} = 150\,000 * (1,9 - 1,5)$.

Ou bien

31/12/2011 (0,25 point)

(B) Prêt à la Filiale (CP) Ecart de réévaluation	60 000,000	60 000,000
---	------------	------------

DEUXIEME PARTIE (6,75 points)

1) Conformité aux normes internationales d'audit et diligences complémentaires

0,25 point par diligences non conformes ou complémentaires évoquées avec un maximum de 5,5 points

1.1. Communication avec le gouvernement d'entreprise sur le contrôle interne :

L'auditeur doit déterminer si, sur la base des travaux d'audit effectués, il a relevé une ou plusieurs déficiences dans le contrôle interne.

Lorsque l'auditeur a relevé une ou plusieurs déficiences dans le contrôle interne, il doit déterminer, sur la base des travaux d'audit effectués, si, pris individuellement ou ensemble, elles constituent **des déficiences majeures**.

Dans le cas d'espèce, le cabinet a constaté que l'application informatique commerciale n'intègre pas des contrôles suffisants assurant la non-modification des données. Cette insuffisance de contrôle interne est qualifiée de défaillances majeures. Selon l'ISA 265, l'auditeur **doit communiquer par écrit**, et en temps opportun, aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise les déficiences majeures dans le contrôle interne qu'il a relevées au cours de l'audit.

L'auditeur doit également communiquer en temps voulu à la direction, à un niveau hiérarchique approprié par écrit, les déficiences majeures relevées dans le contrôle interne qu'il a communiquées, ou à l'intention de communiquer, aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise, à moins qu'il soit inapproprié de les communiquer directement à la direction en la circonstance.

Le cabinet doit communiquer par écrit les défaillances sur le contrôle interne directement au conseil d'administration sous forme d'un rapport sur le contrôle interne. **(0,25 point)**

1.2. Exploitation des résultats du SUM :

L'objectif du test est de s'assurer de l'existence des soldes de comptes clients débiteurs en sélectionnant un échantillon de soldes clients et envoyer des lettres de confirmations.

Le risque d'anomalies significatives dans les assertions est élevé. En l'absence d'autres sources de confiance, un facteur de confiance de 3,0 est utilisé.

Le seuil de signification (erreur tolérable) = 100.000 DT

Le seuil de travail = 80.000 DT

Intervalle de l'échantillonnage $I = ST/FF = 80000/3 = 26.666$

Les erreurs sont supérieures à l'intervalle d'échantillonnage. Elles ne sont ni extrapolées et ni ajustées.

Total des erreurs majorantes : $150.000 - 120.000 = 30.000$ DT (1^{er} client)

Total des erreurs minorantes : $144.100 - 180.400 = (36.300)$ DT (2^{ème} client)

Erreur nettes : (6.300) DT

La conclusion du test est qu'à 95% (FF=3), le compte client n'est pas sous-évalués de plus de ($80000 + 6.300 = 86.300$). Le seuil alloué est 100.000 Dinars, donc le compte clients est affecté par des erreurs inférieures au seuil alloué. **(0,25 point)**

1.3. Les confirmations négatives :

Les confirmations négatives fournissent des éléments probants moins convaincants que ne le donnent les confirmations positives. En conséquence, l'auditeur ne doit avoir recours à des demandes de confirmations négatives comme seul contrôle de substance destiné à répondre à un risque évalué d'anomalies significatives au niveau des assertions que si les facteurs suivants sont réunis :

(a) l'auditeur a évalué le risque d'anomalies significatives à un niveau faible et a recueilli des éléments probants suffisants et appropriés concernant l'efficacité du fonctionnement des contrôles se rapportant à l'assertion concernée;

(b) la population des éléments soumis à des procédures de confirmation négative comprend un grand nombre de soldes de comptes, transactions ou conditions de faible valeur et homogènes;

(c) un taux très bas de divergences est attendu; et

(d) l'auditeur n'a pas connaissance de circonstances ou de conditions qui conduiraient les destinataires des demandes de confirmation négative à ignorer celles-ci.

Dans le cas d'espèce, les conditions d'utilisation de la confirmation négative ne sont pas remplies principalement la confiance dans les contrôles internes est très faible. Ainsi, le recours à la confirmation négative comme seul contrôle de substance n'est pas suffisant. **(0,25 point)**

En plus, la société PHARMA INTERNATIONAL, principal client de la société, est une partie liée. L'auditeur doit s'assurer que les transactions ont été conclues à des conditions équivalentes à celles pratiquées dans un contexte de concurrence normale. **(0,25 point)**

La confirmation directe ne fournit d'élément probant que concernant l'assertion d'**existence**. Il aurait donc fallu mettre en œuvre des diligences appropriées concernant les autres assertions en particulier l'exhaustivité et l'évaluation. **(0,25 point)**

1.4. Utilisation de contrôles de substance :

Selon ISA 330, l'auditeur doit concevoir et réaliser des tests de procédures pour recueillir des éléments probants suffisants et appropriés quant à l'efficacité du fonctionnement des contrôles internes concernés si :

(a) il prévoit sur la base de son évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions, que les contrôles fonctionnent avec efficacité (c'est-à-dire qu'il envisage de

s'appuyer sur le fonctionnement efficace des contrôles pour déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des contrôles de substance) ; ou

(b) les contrôles de substance seuls ne peuvent fournir des éléments probants suffisants et appropriés au niveau des assertions.

Dans le cas d'espèce, la société est fortement informatisée, l'associé chargé de la mission décide de recourir à une stratégie corroborative. Les diligences d'audit se sont limitées à l'exploitation des résultats de confirmation. Des contrôles de substance seuls ne peuvent fournir des éléments probants suffisants et appropriés. Le cabinet doit prévoir un minimum de tests de procédure pour étayer sa compréhension du système de contrôle interne. **(0,25 point)**

2) Comptabilisation et audit des frais de recherche et développement :

Le directeur comptable capitalise tous les frais de recherche et développement engagés au cours de l'exercice 2011.

Cependant, conformément à IAS 38 immobilisations incorporelles :

* les frais de recherche sont obligatoirement comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus, car l'existence d'avantages économiques futurs n'est pas démontrable.

* les frais de développement sont obligatoirement immobilisés si l'entité peut prouver qu'elle satisfait aux six critères suivants simultanément :

(a) la faisabilité technique de l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente.

(b) son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de la mettre en service ou de la vendre.

(c) sa capacité à mettre en service ou à vendre l'immobilisation incorporelle.

(d) la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité.

(e) la disponibilité de ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le développement et mettre en service ou vendre l'immobilisation incorporelle.

(f) sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement. **(0,25 point)**

Il existe un risque que les projets ne satisfont pas aux critères (départ de personnel scientifiques clés, difficulté de financement) et par conséquent les frais de développement devraient être comptabilisés en charge lorsqu'ils sont encourus. **(0,25 point)**

Selon ISA 580, bien que les déclarations écrites fournissent des éléments probants nécessaires, elles ne fournissent pas en elles-mêmes des éléments probants suffisants et appropriés concernant chacune des questions qu'elles traitent. De plus, le fait que la direction a fourni des déclarations écrites fiables n'affecte pas la nature ou l'étendue des autres éléments probants que l'auditeur recueille concernant le fait que la direction a satisfait ses responsabilités ou concernant des assertions spécifiques.

Le cabinet s'est contenté d'exiger une lettre d'affirmation sur le caractère raisonnable de ces frais. Les déclarations de la direction ne remplacent en aucune façon les éléments probants suffisants et adéquats que l'auditeur s'attend normalement à trouver. **(0,25 point)**

L'auditeur devrait revoir le compte frais de développement et examiner le détail de ce compte pour s'assurer que seulement les projets qui satisfont les critères de capitalisation sont inclus comme une immobilisation incorporelle. **(0,25 point)**

3) Evaluation des stocks

3.1. Technique d'évaluation du coût standard

Selon IAS 2, les techniques d'évaluation du coût des stocks, telles que la méthode du coût standard ou la méthode du prix de détail, peuvent être utilisées pour des raisons pratiques si ces méthodes donnent des résultats proches du coût. Les coûts standards retiennent les niveaux normaux d'utilisation de matières premières et de fournitures, de main d'œuvre, d'efficacité et de capacité. Ils sont **régulièrement réexaminés et, le cas échéant, révisés à la lumière des conditions actuelles.**

Les coûts standards des stocks sont déterminés à la date de mise en exploitation du produit et ne sont pas réexaminés. **(0,25 point)**

La Norme ISA 450 définit une anomalie comme représentant un écart entre le montant, le classement, ou la présentation d'un élément présenté dans les états financiers, ou l'information fournie, et le montant, le classement, la présentation ou l'information fournie, exigés pour ce même élément selon le référentiel comptable applicable. En conséquence, une anomalie significative dans les états financiers peut être en rapport avec :

...

(b) l'application des méthodes comptables retenues ;

- lorsque la direction n'a pas appliqué les méthodes comptables retenues fixées par le référentiel comptable de manière permanente, y compris lorsqu'elle n'a pas appliqué les méthodes comptables retenues de manière permanente entre les périodes ou par rapport à des opérations ou à des événements similaires (permanence dans l'application) ; ou
- **en raison de la méthode suivie pour l'application d'une méthode comptable retenue (telle qu'une erreur non intentionnelle dans son application).**

Dans le cas d'espèce, la société n'a pas appliqué correctement la méthode du coût standard. Il s'agit d'une anomalie significative conformément à l'ISA 540. **(0,25 point)**

3.2. Utilisation des travaux d'un cabinet de conseil désigné par la direction

Si les informations qui seront utilisées comme éléments probants ont été produites à partir des travaux d'un expert désigné par la direction, l'auditeur doit, dans la mesure du possible et en tenant compte de l'importance des travaux de cet expert pour les besoins de l'audit :

- (a) évaluer la compétence, les aptitudes et l'objectivité de cet expert;
- (b) acquérir la connaissance des travaux de cet expert;
- (c) apprécier le caractère approprié des travaux de cet expert à utiliser en tant qu'éléments probants pour l'assertion concernée.

Le cabinet s'est contenté d'examiner les CV des intervenants du cabinet de conseil ALPHA CONSULTING pour évaluer la qualité des travaux du cabinet. Il n'a pas vérifié le point b et c. **(0,25 point)**

3.3. Fourchette d'estimation

Selon ISA 540, l'auditeur peut conclure que des évaluations justifiées d'une estimation comptable effectuées à partir des éléments probants recueillis diffèrent de l'estimation ponctuelle de la direction. Lorsqu'un élément probant justifie d'une estimation ponctuelle,

l'écart entre l'estimation ponctuelle de l'auditeur et celle de la direction constitue une anomalie. Lorsque l'auditeur est parvenu à la conclusion que l'utilisation de la fourchette d'estimations qu'il a déterminée fournit des éléments probants suffisants et appropriés, une estimation ponctuelle de la direction qui sort de cette fourchette sera considérée comme non étayée par des éléments probants. En pareil cas, **l'anomalie est au moins égale à la différence entre l'estimation ponctuelle de la direction et le montant donné par l'extrémité la plus proche de la fourchette d'estimations de l'auditeur.**

La dotation aux provisions pour dépréciation des stocks des produits finis n'est que de 1.411.197 DT. D'où une insuffisance de provision de 1.088.803 DT. **(0,25 point)**

4) Premier audit

S'agissant d'une mission initiale, et suite à la perte des archives antérieures à 2011, il est donc certain que l'auditeur n'ait pas pu obtenir des éléments probants suffisants et adéquats concernant les soldes d'ouverture, conformément à ISA 510, surtout pour les postes nécessitant en général l'examen des documents justificatifs des soldes et pour lesquels des procédures alternatives ne sont pas réalisables (immobilisations par exemple). **(0,25 point)**

Cette situation se trouve aggravée par :

- L'absence d'audit des états financiers 2010 établis conformément au référentiel IFRS.
- Bien que les états financiers, établis selon le SCE, ont été audités au cours de l'exercice 2009, qui est l'exercice ayant précédé la nomination du cabinet Audit & Conseil en tant qu'auditeur, le commissaire aux comptes a émis une opinion sans réserves alors que la revue de celui-ci a révélé des soldes d'ouverture qui contiennent des anomalies significatives : des soldes débiteurs et créditeurs non justifiés et significatives (ils ne doivent pas être compensés). **(0,25 point)**

5. Impact des points soulevés sur le rapport d'audit

5.1. Détermination du seuil de signification

Le Seuil de Signification est le montant qui modifierait la décision d'un utilisateur "raisonnable" se basant sur les états financiers. Pour cela, le seuil est déterminé en fonction des utilisateurs et de leurs besoins.

La société française et ses auditeurs, pour des besoins de consolidation et d'estimation de la valeur de la participation, sont les utilisateurs privilégiés. Donc, à priori la rubrique « capitaux propres » intéresse ces utilisateurs. **(0,25 point)**

D'après le guide de l'IFAC, les pourcentages suivants sont généralement retenus. **(0,25 point)**

<u>RUBRIQUE</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Moyenne</u>
Capitaux propres (3 à 5%)	630.279	1.050.465	840.372

5.2. Les modifications à apporter au contenu du rapport d'audit

Incapacité de recueillir des éléments probants :

Des soldes débiteurs et créditeurs non justifiés	1.430.300 (1.410.500)
--	--------------------------

Selon ISA 510, lorsque l'auditeur n'est pas en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés sur les soldes d'ouverture, il doit exprimer une opinion avec réserve ou formuler une impossibilité d'exprimer une opinion portant sur les états financiers, selon le cas, conformément à la Norme ISA 705. **(0,25 point)**

Désaccord avec la direction : (0,25 point)

Capitalisation des frais de recherche et développement	1.140.000
Insuffisance de provisions sur stock	1.088.803
Méthodes comptables du coût standard non appliqué correctement	

Selon ISA 705, **Diffus (ou non circonscrit)** – expression utilisée, dans le contexte d'anomalies, pour décrire les incidences sur les états financiers des anomalies ou les incidences possibles sur ceux-ci des anomalies, s'il en existe, qui ne sont pas détectées en raison de l'impossibilité de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés. Les incidences diffuses sur les états financiers sont celles qui, selon le jugement de l'auditeur :

(i) ne sont pas circonscrites à des éléments, comptes ou rubriques spécifiques des états financiers;

(ii) représentent ou peuvent représenter, si elles sont circonscrites à des éléments, comptes ou rubriques spécifiques, une proportion importante des états financiers; ou

(iii) au regard des informations fournies, sont fondamentales pour la compréhension de l'utilisateur des états financiers. **(0,25 point)**

L'incidence du désaccord est significative et diffus : stock, immobilisations incorporelles, charges, dotations aux provisions, capitaux propres, résultat net, total des actifs, total des passifs. L'auditeur doit exprimer une opinion défavorable lorsqu'il conclut, après avoir recueilli des éléments probants suffisants et appropriés, que des anomalies, prises individuellement ou en cumulé, sont à la fois **significatives et diffuses** dans les états financiers. **(0,25 point)**

5.3. Un paragraphe descriptif d'autres questions

Selon ISA 710, si les états financiers de la période précédente n'ont pas été audités, l'auditeur doit indiquer dans un paragraphe descriptif d'autres questions que les états financiers comparatifs ne sont pas audités. **(0,25 point)**

6. Autre point :

Communication avec le gouvernement au cours de la mission :

Selon ISA 260, l'auditeur doit communiquer aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise : **(0,25 point)**

- Étendue des travaux d'audit et du calendrier de réalisation prévus
- Problèmes importants relevés lors de l'audit
- Les résultats des travaux d'audit.

Dans le cas d'espèce, tous les travaux d'audit du cabinet Audit & Conseil ont été directement réalisés auprès des services concernés de la société.

2. Situations d'éthique 0,25 par situation d'éthique évoquée

M1 : Le cabinet Audit & Conseil peut fournir, pour le compte d'un client d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public, des prestations, liées à la préparation de documents comptables et d'états financiers lorsque **les travaux sont routiniers ou mécaniques**, tant que toute menace

liée à l'autorévision est réduite à un niveau acceptable. Parmi ces services : **la prestation de services d'établissement de la paie sur la base de données fournies par le client.**

Dans tous les cas, l'importance de toute menace créée doit être évaluée et les mesures de sauvegarde mises en œuvre, le cas échéant pour éliminer cette menace ou la réduire à un niveau acceptable. Parmi de telles mesures de sauvegarde figurent :

MS1. la prise de dispositions pour que ces services ne soient pas effectués par un membre de l'équipe d'audit ;

MS2. si ces services sont effectués par un membre de l'équipe d'audit, le recours à un associé ou à un membre senior de l'équipe disposant de l'expertise appropriée et qui n'est pas membre de l'équipe d'audit afin de procéder à la revue des travaux effectués. **(0,25 point)**

M2 : En mars 2012, l'associé chargé de la mission a réussi à conclure un nouveau contrat de prestation de services et les associés du cabinet reçoivent des rémunérations au titre de la vente des prestations de service. **Un associé principal d'audit ne doit pas être évalué, ni rémunéré en fonction de sa capacité à vendre des prestations autre qu'une mission d'assurance à son client d'audit.** Cette obligation est applicable dès le 1er janvier 2012. **(0,25 point)**

M3 : Une menace sur l'objectivité ou la confidentialité peut être créée lorsqu'un professionnel comptable exerçant en cabinet **effectue des missions pour des clients dont les intérêts sont en conflit.**

Le professionnel comptable exerçant en cabinet doit évaluer l'importance de toutes les menaces et mettre en œuvre, le cas échéant les mesures de sauvegarde permettant d'éliminer ces menaces ou de les réduire à un niveau acceptable. Avant d'accepter ou de poursuivre une relation avec un client ou une mission spécifique, le professionnel comptable exerçant en cabinet doit évaluer l'importance de toutes les menaces créées par les intérêts ou les liens commerciaux avec ce client ou ce tiers.

Le cabinet doit notifier à chacun de ses deux clients (PHARMA TUNISIA, ADWIYAMED) qu'elle n'agit pas exclusivement pour un client en particulier dans la fourniture des missions proposées (par exemple dans un secteur particulier du marché ou par rapport à une mission spécifique) et **obtenir son consentement** à ce qu'il procède ainsi.

Le cabinet doit également déterminer s'il peut mettre en œuvre une ou plusieurs **des mesures de sauvegarde additionnelles** suivantes :

(a) le recours à des équipes de mission distinctes ;

(b) des procédures visant à empêcher l'accès à l'information (par exemple, une séparation physique stricte de ces équipes, un archivage confidentiel et sécurisé des données);

(c) des recommandations précises à l'usage des membres de l'équipe chargée de la mission sur les questions relatives à la sécurité et la confidentialité ;

(d) Le recours à des engagements de confidentialité signés par les employés et les associés du cabinet ;

(e) La revue régulière de l'application des mesures de sauvegarde par un dirigeant qui n'intervient pas dans les missions auprès des clients concernés. **(0,25 point)**

M4 : La société PHARMA TUNISIA a le même commissaire aux comptes depuis sa création (2001-2011). S'il s'agit d'une personne physique, le commissaire aux comptes n'a pas respecté le principe de rotation conformément à l'article 13 bis du CSC. **(0,25 point)**

M5 : Le projet de rapport d'audit a été préparé par le cabinet et envoyé aux principaux actionnaires. Le fait d'envoyer le rapport directement aux principaux actionnaires est une atteinte à la confidentialité. **(0,25 point)**

TROISIEME PARTIE (3 points)

1. Chaque élément clé de la réponse est noté sur 0,25 point (Total : 2 points)

Remarque : L'étudiant peut évoquer un seul organe de direction (soit conseil d'administration ou soit directoire/conseil de surveillance)

1	La SARL doit se transformer en une SA en vertu de l'article 462 du CSC qui prévoit cette forme obligatoire pour toute société mère. (0,25 point)
Les étapes à suivre pour cette transformation :	
2	<ul style="list-style-type: none">- Nomination d'un expert comptable ou d'un comptable pour la présentation à l'AGE d'un rapport spécial sur la situation de la société (article 144 al 1 nouveau)- Nomination, conformément aux dispositions des articles 173 et 174 du CSC d'un commissaire aux apports par le Président du tribunal de 1ere instance pour la présentation à l'AGE d'un rapport sur les actifs non liquides (usines et portefeuilles).- Obtention du CAC de la société d'un rapport spécial sur la transformation (art 435 du CSC)- Etablissement par le gérant d'un rapport à l'AGE pour la transformation (art 435 du CSC) (0,25 point)
3	- Régularisation du nombre des associés pour qu'il soit au minimum de sept (par des opérations de cession par les deux associés par exemple ou par augmentation du capital ...). (0,25 point)
4	<ul style="list-style-type: none">- Convocation d'une AGE des associés. La convocation est faite selon les dispositions de l'article 126 du CSC, soit par l'envoi des lettres recommandées avec accusé de réception 20 j au moins avant la date de l'AGE.- Réunion de l'AGE au vu des rapports précédents. La décision de transformation nécessite la majorité simple des associés (au moins 50% du KS puisque ce dernier est supérieur à 100 mille dinars – art 144 du CSC).- Adoption par la même AGE des nouveaux statuts de la SA. (0,25 point)
5	- Possibilité de nommer par la même AGE, les nouveaux administrateurs de la société ou les nouveaux membres du conseil de surveillance (au nombre minimum de 3 et selon le mode de gestion prévu par les dispositions statutaires). (0,25 point)
6	- Obligation de nomination d'un co-commissaire aux comptes de la société (société dont le total brut des états financiers consolidés dépasse 100 millions de dinars et ayant un endettement dépassant 25 millions de dinars). Cette nomination peut être faite par l'AGE ou par l'AGO à réunir extraordinairement. Dans ce dernier cas, la convocation est par des insertions au JORT et deux journaux. Le quorum à la première réunion est du 1/3 des actionnaires présents et représentés et les décisions sont prises à la majorité. A défaut de quorum, l'AGO statue quel que soit le capital présent ou représenté. (0,25 point)
7	<ul style="list-style-type: none">- Accomplissement des formalités d'enregistrement et de publicité nécessaire (au greffe du tribunal et par la publicité au JORT et deux journaux dont l'un en langue arabe).- Réunion des nouveaux administrateurs ou, selon le cas, des membres du Conseil de surveillance en conseil pour nommer soit le PDG ou le président du CA et le directeur général (selon les nouveaux statuts), soit les membres du directoire et le président du directoire.- Pour le CA, le quorum est la présence effective de la moitié des membres et les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. <p>IDEM pour le conseil de surveillance.</p> <ul style="list-style-type: none">- Accomplissement des travaux d'audit par les deux commissaires aux comptes aussi bien pour les états financiers individuels que les états financiers consolidés ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation par le conseil d'administration ou le directoire du rapport de gestion de la société et des sociétés du groupe. Le cas échéant, le conseil de surveillance remet un rapport de contrôle à l'AGO. - Arrêté des états financiers individuels et consolidé par le CA ou le directoire. Le conseil est convoqué par son président ou selon le cas par le président du directoire selon les dispositions statutaires. - Présentation par les commissaires aux comptes du rapport général sur les états financiers de la mère, le rapport spécial de la mère, et du rapport sur les états financiers consolidés. - Le cas échéant, le conseil de surveillance remet un rapport de contrôle à l'AGO. - Convocation par le CA ou le Directoire d'une AGO pour notamment l'approbation des états financiers individuels et consolidés, le renouvellement du mandat du premier commissaire aux comptes (depuis 2009). (0,25 point)
8	- Approbation par l'AGO, au vu du rapport spécial des CAC de la convention réglementée relative au rachat des 99,99% du capital de la société Z (convention non courante et faisant intervenir deux sociétés ayant des dirigeants communs). (0,25 point)

2/ S'agissant d'un co-commissariat aux comptes, les principales diligences sont les suivantes :

Présentation par les CO- CAC : (1 point)

- 2.1. d'un rapport général sur les états financiers individuels ;**
- 2.2. d'un rapport spécial sur les conventions réglementées dont l'achat des titres de la société Y et l'emprunt de (s'il est supérieur au minimum fixé par les statuts) ;**
- 2.3. d'un rapport sur les états financiers consolidés ; et**
- 2.4. l'envoi des dits rapports à la BCT (art 13 quater du CSC prévoit pour les sociétés dont le total bilan consolidé dépasse 10 millions de dinars et le total endettement dépasse 5 millions de dinars).**

Remarque : Il suffit de présenter les 3 premiers points pour avoir la note complète (1 point)

QUATRIEME PARTIE (4,5 points)

1. (1,5 points)

	Exercice 2010	Exercice 2011
BETA	<p>La société ALPHA est présumée exercer une influence notable sur BETA. La méthode de mise en équivalence est appliquée.</p> <p>- % de contrôle : 36% - % d'intérêt : 36% (0,25 point)</p>	<p>La société ALPHA est présumée exercer un contrôle exclusif sur BETA, en raison de la détention majoritaire des droits de vote. La méthode d'intégration globale est appliquée. (Acquisition progressive)</p> <p>- % de contrôle : 51% [(72.000+7.200+73.800)/300.000] - % d'intérêt : 51% [(72.000+7.200+73.800)/300.000] (0,25 point)</p>

<p>TETA</p>	<p>En limitant l'horizon temporel de détention à 12 mois, outre la nécessité de rechercher activement un acquéreur (à l'instar d'autres référentiels comptables, notamment IAS 27 amendée en 2003 avant la publication d'IFRS 5 ou la norme anglaise FRS 2) la participation dans TETA est réputée avoir été acquise en vue d'être cédée dans un avenir proche et <u>doit</u> être, conséquemment, exclue du périmètre conformément au paragraphe NCT 35.11.</p> <p>Une information dans les notes aux états financiers consolidés du groupe doit être fournie pour expliquer les raisons de la non consolidation de cette filiale (NCT 35. 26 (b))</p> <p>- % de contrôle : 75% - % d'intérêt : 75% (0,25 point)</p>	<p>Au 31 décembre 2011, la participation se trouve être détenue depuis plus que 14 mois.</p> <p>Nonobstant, les démarches déployées par ALPHA pour trouver un acquéreur potentiel de sa participation dans TETA, le contrôle temporaire n'est plus justifié.</p> <p>En conséquence, ALPHA doit traiter sa participation par intégration globale avec date d'effet octobre 2010. Les performances accumulées depuis l'acquisition jusqu'au 31 décembre 2010 seront imputées en résultats consolidés, par application de NCT 11 (changement d'estimations).</p> <p>- % de contrôle : 75% - % d'intérêt : 75% (0,25 point)</p>
<p>ZETA</p>	<p>Le SCE ne prévoit pas à l'instar du paragraphe IAS 27.14, la nécessité de considérer, lors de l'appréciation de l'existence du contrôle, les droits de vote potentiels actuellement exerçables ou convertibles découlant, par exemple, des options d'achat d'actions, des obligations convertibles en actions ordinaires,...</p> <p>Pour justifier, le cas échéant, l'existence d'un <u>contrôle exclusif de fait</u>, la société ALPHA doit démontrer, qu'en raison de la détention de droits de vote potentiels actuellement exerçables liés aux obligations convertibles en actions, elle dirige les politiques opérationnelles et financières de la cible en vue de tirer avantages de ses activités.</p> <p>En 2010, en considérant <u>de fait</u> lesdits droits de vote potentiels exerçables liés aux obligations A, le pourcentage de contrôle de fait remonte à 45,83% ⁽¹⁾. En conséquence ZETA est présumée être sous influence notable justifiant l'application de la méthode de mise en équivalence.</p> <p>- % de contrôle de droit : 35% - % de contrôle de fait : 45,83% - % d'intérêt : 35% (0,25 point)</p>	<p>En 2011, en considérant <u>de fait</u> les droits de vote potentiels exerçables liés aux obligations A et B, le pourcentage de contrôle de fait remonte à 51,25% ⁽²⁾.</p> <p>S'il est effectivement démontré qu'en raison de cette détention de fait qu'ALPHA exerce un contrôle exclusif sur ZETA, il y a lieu d'appliquer la méthode d'intégration globale à partir 1^{er} juillet 2011 mais par référence à un pourcentage d'intérêts de 35%.</p> <p>- % de contrôle de droit : 35% - % de contrôle de fait : 51,25% - % d'intérêt : 35% (0,25 point)</p>

- (1) L'emprunt porte sur 10.000 obligations de valeur nominale égale à celle des actions (2.500.000/250), soit 5.000 obligations A et 5.000 obligations B. A titre irréductible ALPHA souscrit à 1.750 obligations A et 1.750 obligations B. A titre réductible ALPHA souscrit à 1.625 obligations A et 1.625 obligations B. Au 31 décembre 2010, seules les droits de vote rattachés aux obligations A sont réputées être actuellement exerçables. Ainsi, le pourcentage de contrôle de fait est déterminé comme suit $[(3.500 + 1.750 + 1.625) / (10.000 + 5.000)] = 45,83\%$.
- (2) Au 31 décembre 2011, le pourcentage de contrôle de fait est déterminé comme suit $[(3.500 + (1.750 + 1.625) \times 2) / (10.000 + 10.000)] = 51,25\%$

Deuxième question :

Les calculs préliminaires conduisent aux écarts d'acquisition suivants :

Premier Lot (0,25 point)

Coût du regroupement d'entreprises (coût des titres) (1) [8.700.000 + 180.000]		8.880.000
Capitaux propres "BETA" au jour de l'acquisition [20.000.000 + 3.600.000]	23.600.000	
+ Value sur terrains	650.000	
+ Value sur constructions	800.000	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis hors impôt différé =	25.050.000	
± Fiscalité différée sur écarts d'évaluation [1.450.000] x 30%	(435.000)	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis =	24.615.000	
Q.P de "Alpha" dans la J.V des actifs & passifs identifiables acquis (2)	X36%	8.861.400
Ecart d'acquisition (1)-(2)		18.600

Deuxième Lot

Coût du regroupement d'entreprises (coût des titres) (1) [45.000 x110+ 1.100.000]		6.050.000 *
Capitaux propres "BETA" au jour de l'acquisition	35.240.000	
- Amortissement/constructions [800.000 x 10% x 2,5]	(200.000)	
+ Value sur terrains	750.000	
+ Value sur constructions	700.000	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis hors impôt différé =	36.490.000	
± Fiscalité différée sur écarts d'évaluation [1.250.000] x 30%	(375.000)	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis =	36.115.000	(0,25 point)
Q.P de "Alpha" dans la J.V des actifs & passifs identifiables acquis (2)	X15% [51%-36%]	5.417.250
Ecart d'acquisition (1)-(2) (0,25 point)		632.750

*

Nbre d'actions avant augmentation	72.000
Nbre d'actions gratuites	7.200
Nbre d'actions de numéraire à titre irréductible (5 anciennes pour 2 nouvelles)	28.800
Nbre d'actions de numéraire à titre réductible [73.800-28.800]	45.000
Total	153.000

Selon le traitement autorisé par NCT 38, il y a lieu de passer les écritures suivantes au 1^{er} juillet 2011, date d'entrée en périmètre par intégration globale :

(Chaque écriture est notée sur 0,25 point. L'étudiant peut regrouper des écritures et/ou traiter une écriture en 2 ou plus écritures)

(B) Terrains	750.000	
(B) Constructions	700.000	
(B) Passif d'impôt différé [30% x (750.000 + 700.000)]		435.000
(B) Ecart de réévaluation		1.015.000

(B) Réserves « BETA » [800.000x10%x2]x(1-30%)	112.000	
(B) Résultat « BETA » [800.000x10%x0,5]x(1-30%)	28.000	
(B) Passif d'impôt différé (ou AID)	60.000	
(B) Amortissement des constructions		200.000
(B) Capital « BETA » [36%x20.000.000]	7.200.000	
(B) Réserves « BETA » [36%x3.600.000]	1.296.000	
(B) Ecart de réévaluation [36% x 1.450.000 x (1-30%)]	365.400	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	18.600	
(B) Titres de participation (1er lot)		8.880.000
(B) Capital « BETA » [15%x30.000.000]	4.500.000	
(B) Réserves « BETA » [15%x(3.200.000-112.000)]	463.200	
(B) Résultat « BETA » [15%x(1.240.000-28.000)]	181.800	
(B) Prime d'émission « BETA » [15%x800.000]	120.000	
(B) Ecart de réévaluation [15% x 1.450.000 x (1-30%)]	152.250	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	632.750	
(B) T. Part. (QP 2è lot--> 15% supplémentaires)		6.050.000
(B) Capital « BETA » [28.800x100]	2 880.000	
(B) Prime d'émission « BETA » [28.800x10]	288.000	
(B) T. Part. (QP 2è lot préservant 36% initiaux)		3.168.000
(B) Capital « BETA » [7.200x100]	720.000	
(B) Réserves consolidées		720.000
(B) T. Part. (actions gratuites)		0
(B) Capital « BETA » [49%x30.000.000]	14.700.000	
(B) Prime d'émission « BETA » [49%x800.000]	392.000	
(B) Réserves « BETA » [49%x(3.200.000-112.000)]	1.513.120	
(B) Résultat « BETA » [49%x(1.240.000-28.000)]	593.880	
(B) Ecart de réévaluation 49%x [1.450.000x(1-30%)]	497.350	
(B) Intérêts Minoritaires		17.696.350
(B) Réserves consolidées	184.320	
(B) Résultat « BETA » [(1.240.000-28.000)x36%]	436.320	
(B) Réserves « BETA » [3.600.000- (3.200.000-112.000)]x36%		184.320
(B) Résultats consolidés		436.320
(B) Réserves consolidées [18.600x20% x2]	7.440	
(B) Résultats consolidés [18.600x20% x0,5]	1.860	
(B) Amortissement GW		9.300